

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 26 février. — Le comte de Rayneval est nommé ambassadeur du roi des Français, près S. M. catholique. (Moniteur.)

— La commission chargée par la chambre des pairs de l'examen du projet de loi sur la liste civile a proposé son adoption pure et simple.

— Nous avons annoncé hier que M. Albert Bertier avait été conduit à Ste.-Pélagie, en vertu d'un mandat d'arrêt qui le qualifiait de prévenu d'attentat contre la personne du roi.

Il paraît cependant constaté que M. Albert Bertier voyant quelqu'un devant son cheval a crié deux fois gare ! que cette personne ne se retirant pas, il avait pesé de toute sa force sur les rênes et avait ainsi abattu le cheval sur ses jarrets, et qu'il est résulté de cette manœuvre que la voiture ni le cheval n'ont pas même effleuré Louis-Philippe.

Hier, à deux heures, on est venu extraire de Ste.-Pélagie M. Albert Bertier, pour le transporter à son domicile, rue de l'Oratoire, n^o 1, et place de la Bourse, au bureau de correspondance des journaux de provinces. La police a procédé dans ces deux endroits à la visite la plus scrupuleuse, mais ses recherches ont été sans fruit.

— Une rencontre a eu lieu hier matin entre M. C., rédacteur du *Bridoisson*, et M. de N., gérant du *Revenant*. L'un d'eux a reçu une blessure, et ils se sont séparés parfaitement satisfait l'un de l'autre, ainsi que leurs témoins.

— M. Riquier, administrateur du *Mouvement*, avait annoncé dans cette feuille que des menaces lui ayant été faites au sujet de divers articles sur l'administration de la préfecture de la Seine, désormais il ne sortirait plus qu'armé.

Hier matin, à dix heures, il a quitté son domicile rue des Coquilles, n^o 2, pour se rendre à un café, rue Bar-du-Bec, au coin de celle de la verrerie. A peine en sortait-il, que cinq ou six individus se sont précipités sur lui et lui ont porté plusieurs coups de canne. M. Riquier s'est mis en défense : il a tiré de sa poche un pistolet, et au moment où il allait faire feu, un sergent de ville a détourné l'arme.

On a conduit M. Riquier chez le commissaire, et de là à la préfecture de police.

— M. Muguey, gérant du journal *le Mayeux*, a été condamné à la première section de la cour d'assises à un mois de prison et 300 fr. d'amende pour délit d'offense à la personne du roi.

— Nous avons parlé hier des troubles d'Alger, et que M. le duc de Rovigo avait réduit de moitié la réquisition sur la population maure; les journaux français annoncent aujourd'hui que sur l'ordre exprès du ministre de la guerre, l'arrêté de la réquisition a été entièrement rapporté.

— On s'occupe beaucoup à Alger d'une aventure récente qui a nécessité le renvoi de cette colonie de l'un des membres du tribunal devant lequel sont portées pour être révisées les sentences des *cadis* juifs et arabes. On sait que toutes les maisons d'Alger sont couvertes de terrasses; c'est sur ces terrasses que les femmes viennent prendre le frais; c'est là qu'elles se livrent à plusieurs des travaux du ménage; sur les terrasses elles négligent les précautions mystérieuses qui leur sont imposées pour sortir dans les rues, et c'est presque nues qu'elles peuvent être aperçues des terrasses voisines.

Le juge dont il est question, M. C..., occupait une maison fort rapprochée de celle d'un riche habitant du pays; plusieurs fois M. C... avait aperçu sur la terrasse de l'Algérien deux femmes

d'une beauté remarquable; il leur avait adressé des signes qu'elles comprirent si bien, que, profitant de la nuit, elles escaladèrent les murailles, et vinrent se réfugier chez lui. Il s'empressa de les conduire à une maison de campagne qu'il avait louée. L'Algérien s'aperçut bientôt, comme on le suppose, de l'absence de ces deux favorites; il fut se plaindre au général en chef qui prescrivit des recherches, et les deux femmes furent trouvées dans la maison où elles avaient été placées. Aussitôt l'ordre fut donné d'embarquer le délinquant pour être reconduit en France.

Restaient les deux femmes, qui tremblaient d'être rendues à leur maître. Le général en chef demanda à l'Algérien ce qu'il prétendait en faire. Celui-ci ne cacha point son intention de les faire condre dans un sac de cuir et jeter à la mer. Le général lui annonça alors qu'il ne consentirait à les lui rendre qu'à la condition de les représenter toutes les fois qu'il en serait requis. Alors il refusa de s'en charger; et elles ont été provisoirement déposées chez un Algérien fort âgé qui a promis de ne leur laisser faire aucun mal, et de les tenir à tout instant à la disposition de l'autorité.

BELGIQUE.

Bruxelles, le 28 février. — Hier, à dix heures du soir, le roi, accompagné du grand-maréchal, du grand-écuyer, du général d'Hane de Steenhuyse du général Goblet, du colonel Prisse et de M. van Praet, son secrétaire, est arrivé de retour de son voyage.

— M. le ministre de la guerre a précédé le retour du roi de plusieurs heures : il était à la séance du sénat.

— M. H. de Munck, chef de musique de la société de la Grande-Harmonie de Bruxelles, est mort hier. Il laisse une femme et six enfants en bas âge.

La mort de M. de Munck est une grande perte pour les arts.

SÉNAT.

Séance du 27 février. — La séance est ouverte à deux heures et demie.

Le président fait donner lecture de deux projets de loi approuvés par la chambre des représentants l'un fixant l'importance de la liste civile, l'autre ouvrant aux ministres des crédits provisoires.

Le sénat décide la nomination d'une commission de cinq membres qui sera chargée d'examiner les deux projets et d'en faire rapport.

La commission nommée au scrutin, se compose de MM. le comte Vilain XIII, baron de Sécus, Engler, H. de Mérode, baron de Snoy.

Cette commission fera son rapport d'abord sur le projet relatif au crédit.

Le baron de Sécus propose à la chambre de lui lire un travail qu'il a fait pour calmer les inquiétudes de quelques personnes au sujet d'une loi du congrès qui pourrait, par une fausse interprétation, faire supposer la nécessité d'une nouvelle inscription pour les créances hypothécaires.

On s'engage à faire imprimer son travail dans une feuille publique.

La séance est levée à 3 heures 1/4.
Séance publique demain à 11 heures.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 27 février. — La séance est ouverte à une heure.

L'ordre du jour est le développement de la proposition de M. Vanderbelen relative à la responsabilité ministérielle. Après un court développement, elle est appuyée par cinq membres.

La discussion est ouverte sur la prise en considération.

M. Mary ne conteste pas l'utilité d'une loi sur la responsabilité des ministres; il aurait appuyé un projet tout fait, mais la chambre étant surchargée de travaux, il combat la formation d'une commission qui imposerait à ses membres de nouveaux travaux pour le moment. La constitution par l'article 134 fournit d'ailleurs le moyen d'appliquer provisoirement le principe.

M. Henri de Brouckère trouve la proposition insolite et incomplète.

La chambre consultée rejete la prise en considération de la proposition de M. Vanderbelen.

La discussion est ouverte sur la proposition de M. Devaux relative au jury.

M. le président : Avant de commencer la discussion générale, je crois à propos de lire à la chambre l'amendement que propose M. Destouvelles.

Il est ainsi conçu :

« Article additionnel, destiné à devenir l'art. 1^{er}.

« Les gouverneurs formeront annuellement la liste générale des citoyens qui, par l'art. 2 de la loi du 19 juillet 1831, sont appelés à remplir les fonctions de jurés.

Art. 2. » Cette liste sera réduite à trois cents par la députation permanente des conseils provinciaux.

Art. 3. » (Le remplacer par l'art. 1^{er} du projet).

Art. 4. » Pour chaque série, et sur la liste réduite en conformité de l'art. 2, le président du tribunal de 1^{re} instance, etc., comme à l'art. 2. »

M. Gendebien présente aussi un amendement, en ces termes :

Art. 1^{er}. » La tenue des assises aura lieu tous les mois, et plus souvent si le besoin l'exige.

Art. 2. » Les assises s'ouvriront le premier mardi de chaque mois.

Art. 3. » L'indemnité allouée aux présidents des cours d'assises est réduite au tiers pour chaque tenue mensuelle.

Art. 4. » Les jurés pourront réclamer une indemnité de florins 1 50 cents par chaque jour d'audience, pourvu qu'ils aient répondu à l'appel. Cette indemnité sera payée comme frais urgens sur le mandat du président de la cour d'assises.

Art. 5. » Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi. »

La discussion est ouverte sur l'ensemble de projet.

MM. Liebts et Jaminé objectent que souvent les sessions s'ouvrent sans que le président connaisse encore toutes les causes qu'il aura à soumettre au jury; les renvois se font successivement; il serait donc essentiel de concilier le nouveau projet avec cet usage.

M. Devaux : Quelques mots suffiront pour démontrer la facilité d'exécution du projet et faire cesser l'erreur des préopinans. Elle provient de ce qu'ils croient que les différentes séries de jurés seront tirées toutes à la fois, tandis que dans mon sens on tirera la première liste de jurés pour juger les affaires parvenues et plus tard quand d'autres seront arrivées, on tirera la seconde liste, et ainsi de suite. D'ailleurs je dois déclarer à la chambre que plusieurs personnes très habiles à traiter les matières criminelles et notamment des membres de la cour de Bruxelles ont été consultés par la commission, et ils n'ont trouvé aucune difficulté à l'exécution du projet.

M. Destouvelles, à l'appui de son amendement, signale comme le vice principal de la loi actuelle, que sur 2 ou 3000 noms dont se composent les listes, le hasard peut désigner des hommes tout à fait ineptes, inhabiles à remplir leur mission de jurés; car il ne suffit pas de payer le cens électoral pour avoir les connaissances requises.

M. Gendebien : Mon but comme celui de M. Devaux est d'alléger le fardeau qui pèse sur le jury. Mon amendement en remplit un autre non moins essentiel, celui de retenir moins long-temps en prison, les accusés. Avec le système que je propose, un prévenu qui n'aura pu être jugé à une session ne sera pas condamné à rester trois autres mois en prison, en attendant une nouvelle session.

M. H. de Brouckère se range à l'opinion de M. Destouvelles, mais il trouve tout aussi important de statuer immédiatement sur d'autres questions, celles de savoir comment doit se juger un contumace, et s'il faut 5 ou 6 juges pour composer la cour d'assises.

Il demande le renvoi à une commission qui présentera un travail plus complet et examinera en même temps le système de M. Gendebien.

M. Bourgeois prononce quelques mots pour annoncer qu'il a l'intention de parler sur l'amendement de M. Destouvelles.

M. Leclercq : Je demande la parole. M. H. de Brouckère vient de faire une motion d'ordre qui tend à suspendre la discussion. Il me semble que M. le président devrait la mettre aux voix.

M. Devaux : La motion d'ordre de M. H. de Brouckère est fondée sur ce que ma proposition est incomplète; c'est ce que j'ai dit moi-même, messieurs, et en effet elle devait l'être. J'avais préparé un projet de loi beaucoup plus large, mais réfléchissant que son examen et sa délibération exigeraient un espace de temps considérable et empêcheraient les jurés de jouir du bienfait des améliorations ayant une époque très éloignée d'ici, je me suis borné à proposer une mesure reconnue indispensable par tout le monde et ayant pour effet d'alléger les charges trop lourdes qui pèsent sur eux. Si l'on renvoyait le projet à une commission nous n'aurions pas son rapport avant la fin de la semaine, et le sénat ne serait peut-être plus assemblé, ce qui empêcherait que la loi fut votée à temps pour les assises prochaines, et c'est cependant dans ce but que j'ai restreint ma proposition.

Tout le monde reconnaît l'injustice dont sont victimes les jurés; je pense que la chambre ne voudra pas tarder plus longtemps à la faire cesser. Je demande donc que la discussion continue.

M. Destouvelles : Les prochaines assises s'ouvrent à une époque si rapprochée que je doute, dans tout les cas, que la loi soit votée dans un délai suffisant. Je ne vois donc pas d'inconvénient à renvoyer le projet à la commission, qui nous mettra à même d'introduire de grandes améliorations dans le jury pour le 2^e trimestre.

M. Robaulx explique qu'au sein de la commission, il a demandé s'il s'agissait de la révision de la loi du jury, et qu'on lui a répondu : non, ce serait trop long; il ne s'agit aujourd'hui que de faire cesser un abus senti par tous. Désormais, on ne peut pas supposer que la commission n'a fait son devoir.

M. H. de Brouckere : Je n'ai pas dit cela non plus.

M. Robaulx : Non, vous ne l'avez pas dit; mais je dois justifier la commission pour le cas où l'on ferait cette supposition.

L'orateur pense, que s'il ne s'élève aucune objection contre le système de M. Gendebien, on pourrait l'admettre dès aujourd'hui, sauf à adopter plus tard l'amendement de M. Destouvelles qui doit être mûri et médité, parce qu'il touche un objet de la plus haute importance.

M. Destouvelles s'étonne, que l'on dise que le besoin le plus pressant, c'est de faire cesser les charges qui pèsent sur les jurés; il est selon lui un autre point plus important encore, c'est de composer le jury de manière à ce que la justice soit bien rendue. Il pense que le temps n'est pas loin où l'institution du jury sera tellement fondue avec nos mœurs, qu'on n'en regardera plus les fonctions comme une charge, mais comme un honneur. Il insiste pour le renvoi à la commission.

M. Devaux : Les premières assises de Bruxelles ne s'ouvriront pas avant le 10 mars, ainsi rien n'empêcherait que le projet fût voté avant. Je conviens avec M. Destouvelles qu'il y a de grandes améliorations à faire dans le personnel du jury, mais d'après les renseignements qui me sont parvenus, ses arrêts ont été toujours approuvés par les magistrats. Je ferai remarquer en outre, qu'il faut surtout éviter de déconsidérer cette institution. Rien n'empêche que l'amendement de M. Destouvelles et celui de M. Gendebien ne soient l'objet d'un second projet de loi, mais pourquoi ne pas adopter dès aujourd'hui une amélioration que tout le monde désire ?

M. Julien pense que l'amendement de M. Gendebien paralyserait la marche de l'administration judiciaire; il désire que l'on improvise pas des lois qui jetteraient la perturbation dans la législation criminelle, et il suffirait, selon lui, de dire pour ne pas distraire trop longtemps les jurés de leurs affaires, que les assises ne dureront pas plus de quinze jours.

M. Gendebien s'attache à justifier son amendement et dit que le remède que propose M. Julien serait pire que le mal, car s'il faut six semaines pour juger toutes les affaires soumises à la cour d'assises, il en résultera que la plupart des prévenus seront renvoyés à trois mois plus tard. Toutefois il se range à l'avis de ceux qui demandent le renvoi du projet à la commission.

M. A. Rodenbach : Messieurs, une foule de pétitions ont été adressées à la chambre, signalant les vices nombreux de la loi sur le jury. Que demandaient les pétitionnaires ? de ne point devoir abandonner leur maison, laisser languir leur négoce, pour se rendre dans le chef-lieu, où ils doivent siéger gratuitement comme jurés, pendant vingt, trente et quarante jours, jusqu'à deux mois. La preuve c'est qu'aujourd'hui 27 le jury à la cour d'assises du Brabant siège depuis 60 jours, encore cette session ne sera terminée que dans les premiers jours de mars.

Des médecins, des notaires, et une quantité d'industriels ont dû quitter leur famille pendant un aussi long espace de temps. Vous conviendrez, messieurs, que de pareils vices font maudire cette institution éminemment libérale. La proposition de M. Devaux obvie à cette espèce d'iniquité constitutionnelle. Si nous donnons notre assentiment au projet, les vœux des nombreux pétitionnaires seront exaucés, puisqu'ils ne devront jamais siéger plus de quinze jours, et qu'ils recevront une indemnité d'un florin cinquante cents par jour. Tout en donnant mon assentiment au rapport de la section centrale, je n'en désire pas moins qu'on nomme une commission pour réviser et perfectionner totalement la loi sur le jury. En ceci, je suis de l'avis de mes honorables collègues, H. de Brouckere et Destouvelles.

M. Lebeau demande que l'on continue la discussion par le motif d'abord que si l'on renvoie le projet à une commission, il en sera de même à l'égard du jury que pour les mines et la garde civique; des commissions ont été chargées d'examiner ces deux points depuis long-temps, et cependant elles n'ont encore soumis à la chambre aucun résultat. D'un autre côté, si l'on ne veut pas étrangler la discussion du budget il ne faut pas que la chambre s'occupe avant de questions extrêmement compliquées qui absorberaient tout son temps, sous peine de vivre encore sous le régime des crédits provisoires. D'ailleurs la proposition de M. Devaux se coordonne avec toutes les améliorations futures que l'on voudra introduire.

L'orateur fait remarquer aussi qu'il faut profiter de ce que le sénat est assemblé pour faire cesser sur le champ un grief dont tout le monde se plaint.

M. de Meulenaere appuie la proposition de M. Devaux et pense qu'une révision complète serait trop longue à faire. Je désire aussi, ajoute-t-il, que les fonctions de jurés soient plutôt regardées comme un honneur que comme une charge, mais pour cela il ne faut point qu'elles soient trop lourdes, et c'est le but qu'a en vue M. Devaux. D'ailleurs en adoptant sa proposition, rien n'empêche de renvoyer les amendements à une commission pour qu'elle propose des améliorations successives et même un projet nouveau.

La discussion se prolonge. Parlent encore pour le renvoi à une commission MM. de Brouckere, Destouvelles et Gendebien.

M. Lebeau insiste pour que l'on continue la discussion. Cette proposition est mise aux voix et adoptée. La discussion continue.

M. Destouvelles retire son amendement. Après quelques autres observations de M. de Robaulx et M. de Brouckere, la chambre ferme la discussion sur l'ensemble et passe à celle des articles.

La discussion est ouverte sur l'art. 1^{er} ainsi conçu : « Les présidents des cours d'assises, chaque fois que l'exercice sera le nombre d'affaires criminelles à juger pendant une session, pourront diviser ces affaires en plusieurs séries, de telle manière que chaque série, autant que possible, n'occupe pas la cour et les jurés, pendant plus de 40 à 45 jours. »

A cet article, M. Gendebien propose de substituer l'art. 1^{er} de son projet. (Voyez plus haut.)

M. Leclercq parle contre le projet présenté par M. Gendebien, et pour le renvoi à une commission.

M. de Meulenaere fait valoir quelques considérations en faveur du projet de M. Devaux.

M. Devaux : Messieurs, je déclare que je m'empresserais d'adopter le projet de M. Gendebien si je le croyais exécutable, mais je ne crois pas qu'il le soit. On a signalé, dans ma proposition, un inconvénient qui n'existe pas. Elle en laisse subsister un, celui qu'a signalé le préopinant, mais elle n'en entraîne aucun nouveau. Celui de M. Gendebien, au contraire, en entraîne plusieurs; on vous en a fait connaître quelques-uns; en voici un plus grave encore. Les tribunaux de première instance, s'ils sont obligés de siéger tous les mois à une session de cour d'assises, ne pourront presque plus vaquer à la distribution de la justice civile. Ce sera un roulement continu qui fera passer les juges de la cour d'assises aux audiences civiles, quinze jours à l'une, dix jours aux autres; car, lorsqu'un juge a siégé pendant quinze jours aux audiences criminelles, il est fatigué et a besoin de prendre quelques jours de repos, en sorte que vous entraverez presque entièrement la justice civile. Les tribunaux de première instance sont peu nombreux. Dans la province dont je suis le mandataire, à Bruges, par exemple, les juges sont obligés de siéger tous les jours; comment le pourront-ils, si vous les faites continuellement aller du criminel au civil, et réciproquement? Cela leur causerait une trop grande perte de temps, soyez en certain, et la justice civile en éprouverait un grand préjudice.

Je crois donc que le projet de M. Gendebien est impraticable. Il ne cesserait de l'être que si, comme quelques sections l'ont proposé, on instituait des tribunaux criminels; mais si on se décidait à cela, on sent bien que ce ne serait pas en ce moment. Je persiste donc dans l'adoption du projet.

M. Gendebien soutient que les inconvénients qu'on a signalés sont minces à côté de l'amélioration que présente son projet.

M. le ministre de l'intérieur : En examinant l'article premier, j'ai vu un vice de rédaction, il est dit, à la fin de cet article :

« Les présidents pourront diviser les affaires en plusieurs séries de telle manière que chaque série, autant que possible, n'occupe pas la cour et les jurés pendant plus de dix à quinze jours. »

Or si la série ne doit pas occuper la cour et le jury plus de dix à quinze jours, il semble que la session soit terminée. Telle n'a pas été cependant l'intention de la commission. Il me semble qu'il faudrait dire : de manière que chaque série n'occupe pas les mêmes jurés pendant plus de dix à quinze jours.

Quant à l'amendement de M. Gendebien, je ne suis pas assez éclairé, en ce moment, pour pouvoir l'adopter. J'avoue que je ne puis prévoir l'effet de la transaction qui se ferait des tribunaux des matières civiles aux matières criminelles; en conséquence, je n'oserais voter pour cet amendement.

On entend de nouveau M. Leclercq contre l'amendement de M. Gendebien et M. Barthélemy qui demande le renvoi des amendements à la commission, enfin l'amendement de M. Gendebien est mis aux voix et rejeté.

M. Devaux parle contre l'amendement de M. de Theux, qu'il trouve inutile, car outre que l'article premier est assez clair par lui-même, il résulte assez clairement aussi des articles suivants que les mêmes jurés ne devront siéger que pendant une seule série.

M. de Theux : Dès le moment qu'il n'y a pas de doute sur le sens de la loi, je suis satisfait, et je retire mon amendement.

L'article 1^{er} est adopté. Les art. 2 et 3 sont ensuite adoptés sans discussion ni amendement, en ces termes :

Art. 2. Pour chaque série, le président du tribunal de première instance, sur la réquisition du président de la cour d'assises, tirera au sort dans la forme prescrite par le décret du 19 juillet 1834, trente-six noms qui formeront la liste des jurés de cette série.

Art. 3. Il sera fait pour chacune des séries formées ainsi qu'il est dit à l'art. 1^{er}, un rôle particulier contenant les noms des accusés, la nature de l'accusation et le jour fixé pour la mise en jugement. Ce rôle sera affiché dans l'auditoire du tribunal de première instance, 24 heures au moins avant le tirage au sort des jurés de cette série.

Il sera fait mention de cette formalité dans le procès-verbal du tirage au sort, qui contiendra, outre les noms des jurés, l'indication des affaires sur lesquelles ils pourront être appelés à juger.

M. Devaux fait observer, sur l'art. 4, que la dépense qu'occasionnera l'indemnité proposée pour les jurés ne s'élèvera pas à 20,000 fl., comme il a été dit dans le rapport de la commission, mais à-peu-près au double.

L'art. 4 est adopté.

Il est ainsi conçu :

Art. 4. Les jurés domiciliés à plus d'un demi-myriamètre de la commune où se tiennent les assises pourront réclamer une indemnité de fl. 4 50 par chaque jour de séjour pour toute durée de la série.

Ne seront pas comptés les jours où le juré devant se trouver présent n'aura pas répondu à l'appel. Cette indemnité sera payée, comme frais urgents, sur le mandat du président de la cour d'assises.

L'art. 5 est adopté dans les termes suivants :

Art. 5. Les art. 1, 2 et 3 de la présente loi ne sont pas applicables aux sessions des cours d'assises ouvertes au jour où elle sera obligatoire.

Quant aux sessions des cours d'assises qui ne seront pas ouvertes, mais pour lesquelles la liste des 36 jurés aura déjà été formée, le président de la cour d'assises, dans le cas de l'art. 1^{er}, arrêtera le rôle des affaires qui composeront la première série; les 36 jurés, déjà désignés, ne pourront être appelés pour d'autres affaires. Les autres séries seront redressées conformément à la présente loi.

Art. 6. La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa promulgation.

Une discussion s'engage sur une motion tendant à ce que le vote sur l'ensemble de la loi ait lieu immédiatement.

Après quelques observations, cette motion est retirée.

M. Robaulx : Le sénat avec sa perspicacité ordinaire votera sans désemparer. Nous pouvons différer sans inconvénient.

M. Lebeau : Je dois protester contre le langage de l'honorable membre. Je ne crois pas qu'il soit permis de jeter le moindre blâme sur un corps aussi indépendant que nous dans l'état.

M. de Robaulx : M. Lebeau nous a répondu la main sur la poitrine, et non la main sur la conscience. (Murmures.) Je ne crois pas qu'il ait ici des leçons à donner à ses collègues.

M. le président : Je vous prie, messieurs, de ne pas continuer ce débat.

La discussion du projet portant des modifications au code pénal, aura lieu demain à 11 heures.

M. le ministre de l'intérieur présente un projet de loi sur les barrières. — Impression.

La séance est levée à 4 heures.

LIEGE, LE 29 FÉVRIER.

Hier, la chambre des représentants a adopté par 55 voix contre 1, le projet de loi portant des modifications au code pénal.

Le sénat a adopté ceux sur la liste civile et les crédits provisoires.

— Le premier bataillon de la garde civique d'Anvers est parti ce matin de notre ville pour Arlon. Le deuxième bataillon de la même légion doit dit-on, venir de Philippeville remplacer ici le premier. (Courrier de la Sambre.)

— Le 24 février, vers neuf heures du matin un incendie s'est manifesté dans les écuries de Koedenger, Henri, à Sieren, canton de Bellembourg, et s'est communiqué à 5 maisons y attenantes. On attribue ce malheur à l'imprudence. Les pertes occasionnées par cet incendie, sont évaluées à 2896 florins.

— La création d'un nouvel évêché à Bruges projeté depuis plusieurs années paraît arrêtée. La somme nécessaire est allouée au budget de cette année pour cet objet.

— Un journal d'Allemagne parle de la découverte d'une correspondance secrète entre un membre de la famille royale de Prusse et la cour de Pétersbourg. Suivant ce journal, le roi de Prusse aurait été fort mécontent du contenu de cette correspondance.

— On lit dans le Journal d'Anvers :

« Six déserteurs sont arrivés à Anvers, avec armes et bagages. Ce sont des Allemands et des Suisses qui étaient au service de Hollande. »

Deux alléges, l'un chargé de troupes, l'autre avec des vivres, sont arrivés hier à la Tête-de-Flandres.

— Le tribunal de simple police dans sa séance du 24 de ce mois, a prononcé les condamnations suivantes :

1^o Un fl. d'amende et en cas de non paiement un jour de prison, pour balayage.

2^o Même jugement pour jeu de la toupie sur une place publique.

3^o 7 fls. 9 cents d'amende et 5 jours de prison pour page injurieux.

SUR LE MARCHÉ DES VIVRES.

La chambre reprendra demain la discussion sur le marché Hambrouck. Le discours prononcé par le ministre de la guerre a déjà beaucoup éclairé la question. On a reproché à l'administration

n'avoir pas mis l'entreprise des vivres en adjudication publique. A cela, il a déjà été répondu que c'était s'exposer, dans les circonstances où l'on se trouvait alors, aux plus périlleux hasards. Dans d'autres temps, une adjudication publique pouvait présenter des avantages, mais alors il ne s'agissait pas seulement de bas prix, il fallait trouver dans l'adjudicataire des garanties d'activité et d'intelligence, de probité et de fortune. Une des principales causes de nos désastres du mois d'août, n'a-t-elle pas été la mauvaise organisation du service des vivres ?

Après cette terrible leçon, on ne saurait se lasser de le dire, la confiance du ministre dans la capacité et les moyens d'exécution de l'entrepreneur, devait venir en première ligne; le bon marché ensuite.

On a objecté qu'il y avait contre un entrepreneur incapable ou manquant de probité, la ressource des amendes. Mais une amende même de cent ou deux cent mille francs, est-elle une garantie suffisante pour un ministre qui doit répondre du sort de 60 ou 80,000 hommes, lorsqu'une seule faute peut faire manquer le service pendant un ou deux jours et démoraliser toute une armée. La confiance de M. de Brouckere dans l'adjudicataire des vivres a été justifiée: depuis qu'il est chargé du service, pas une réclamation ne s'est élevée contre lui. Ce n'est point là un mérite à dédaigner.

Il est encore une observation à faire: c'est que les profits d'un entrepreneur doivent être proportionnés aux risques que présente l'opération dont il se charge. Lorsque M. Hambrouck a contracté, la guerre générale pouvait éclater; la paix pouvait aussi être faite immédiatement. Dans ces deux cas, les chances étaient très-désavantageuses à l'adjudicataire: dans le premier, le prix des vivres aurait haussé; dans le second, un désarmement aurait été opéré et M. Hambrouck en aurait été pour les frais d'approvisionnement considérables qu'il a été obligé de faire. La chance a tourné en faveur de l'entrepreneur; car depuis l'adjudication, les vivres ont baissé de prix, et la diplomatie nous a placés dans un état qui ne permet pas de désarmer, qui n'est ni la paix ni la guerre. Mais enfin la fortune pouvait aussi tourner contre M. Hambrouck. C'est de quoi il faut tenir compte.

On peut se rappeler que ce marché a été attaqué avec une exagération très-plaisante. On a prétendu, entre autres choses, que l'entrepreneur gagnait 5,600 francs par jour sur le pain, tandis qu'il n'en fournit que pour 3,200; que, sur le total des fournitures, il faisait un bénéfice quotidien de 5,600 florins, et toutes les fournitures ne montent chaque jour qu'à 5,200 florins. Les accusateurs de M. de Brouckere ne sont pas forts sur les chiffres.

Voici une autre preuve de l'exagération des reproches adressés au marché Hambrouck. Au mois de juin dernier, on mit en adjudication la fourniture des vivres pour l'armée de la Meuse. Un des soumissionnaires offrait de fournir la ration à 26 cents 35 centièmes; un autre à 27 cents 45 centièmes, et enfin un troisième à 29 cents. Suivant le contrat passé par M. Hambrouck, le prix de la ration est seulement de 26 cents.

Une feuille de Bruxelles fait, sur la discussion qui a eu lieu à la chambre, les remarques suivantes:

Dans les discussions contre ce marché on s'est toujours attaché à dépêcher la ration, et à faire voir que d'après l'évaluation qu'a faite l'entrepreneur des diverses parties de la ration; il en est sur lesquelles la proportion du bénéfice est très-grande, tels sont par exemple, dit-on, le prix de la ration de sel et celui de la ration de riz. Mais d'abord ce qui importe au gouvernement c'est ce qu'il doit payer, c'est le prix total de la ration; ce prix total étant de 26, que l'entrepreneur, dans l'évaluation des éléments qui composent ce prix de 26 cents, porte un cent de plus sur tel objet ou un cent de moins sur tel autre, cela est fort indifférent; l'important pour le gouvernement c'est le total. Or, le prix de la ration de sel ne figure dans la ration totale que pour 60,100 de cents, celui du riz que pour un cent et 15,100 de cents; le bénéfice que l'entrepreneur peut faire sur ces objets ne peut donc influer que très-faiblement sur celui de la ration complète. En effet, supposez, si vous le voulez, que l'entrepreneur gague jusqu'à

200 pour 100 sur la ration de sel; la ration de sel compte pour si peu de chose dans la ration totale; que cela ne lui ferait qu'un bénéfice de 40 centièmes de cents; sur toute la ration, ce ne serait qu'un bénéfice d'un et demi pour cent.

Il est à remarquer que les soumissions de l'adjudication publique du Limbourg, dont nous parlions plus haut, demandaient pour le riz, au lieu de 1,15, prix du marché Hambrouck, 1 c. 50,100, un autre 1, et un troisième 2; pour le sel, au lieu de soixante centièmes de cents, l'un demandait 70 centièmes de cents, l'autre un cent et demi, le troisième deux cents.

En France, l'armée coûte annuellement 733 fr. par hommes; en Prusse 1000 francs; en Belgique sous l'ancien gouvernement environ 522 florins. Aujourd'hui, suivant le budget de la guerre présenté par la commission qui suppose l'armée tout entière sur le pied de guerre pendant trois mois, l'armée coûtera 329 florins par homme. Le budget de la guerre adopté en Hollande dépasse le nôtre de 15 millions de florins. Voilà des faits qui militent en faveur de l'administration de M. de Brouckere.

Liège, le 26 février 1832.

A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, ayant assisté, ces jours derniers, à l'exercice à la bayonnette d'une compagnie du 11^e régiment, je crois qu'il serait important d'étendre ce nouveau genre d'exercice à toute l'arme de l'infanterie.

La connaissance de cette escrime présente plusieurs avantages:

1^o Elle renforcerait le moral et le physique du soldat, et lui donnerait de l'émulation. C'est en même temps un exercice d'agrément, propre à faire éviter aux militaires les dangers de l'oisiveté.

2^o Elle est propre à avancer leurs progrès dans les exercices ordinaires.

3^o Cette manœuvre de l'arme blanche donnerait au soldat de l'aplomb, et la certitude de pouvoir se défendre avec avantage et attaquer avec succès, et celle de soutenir la charge de la cavalerie. On sent que cette confiance du soldat est de nature à rendre plus probable la prise des pièces de canons même défendues par de l'infanterie et de la cavalerie.

On a eu des exemples de ce fait en Pologne. Deux régiments ont toujours attaqué à l'arme blanche et avaient jeté la terreur dans les rangs de l'ennemi.

Cette manœuvre de la bayonnette serait d'autant plus avantageuse que notre cavalerie le cède en nombre à celle de l'ennemi.

Les troupes dans plusieurs états de l'Allemagne ont adopté ce genre d'exercice. On a aussi commencé en Prusse.

En résumé. En campagne, dans un combat soit d'homme à homme, soit bataillon contre bataillon, soit infanterie contre cavalerie, toutes les chances de succès seraient du côté des troupes exercées de la manière que nous avons dite.

Agréez, etc. H.

La députation des états vient de prendre l'arrêté dont le dispositif suit:

« Il est défendu à qui que ce soit de déposer dorénavant des décombres, graviers ou résidus d'usines quelconques, le long de la rive gauche de la rivière de la Meuse, depuis l'extrémité d'aval du mur de quai qui longe la première partie de la promenade de St.-Léonard, en deça de la fonderie de canons jusqu'à l'extrémité, aval de la seconde partie de la même promenade, à Coronmeuse.

En conséquence, nos arrêtés des 23 juin, 29 septembre et 9 octobre, ci-dessus mentionnés sont rapportés.

Le présent arrêté sera adressé tant aux bourgmestre et échevins de la ville de Liège, qu'à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pour en assurer la stricte exécution. Par les soins de celui-ci, il sera placé les poteaux nécessaires indiquant la défense portée par le présent.

La régence est chargée de le faire connaître au public et de le notifier aux sieurs Yates, Mosselmann, et Regnier Poncelet et Ch. Desoar, et autres, pour leur information et pour qu'ils s'y conforment.

A Liège, le 4 février 1832.

Pour extrait conforme,
Le secrétaire de la régence de Liège, DEMANY.

Veuves des membres de la légion d'honneur.

Avis. — Pour être à même de satisfaire à une demande du département de l'intérieur, le gouverneur de la province de Liège invite les veuves de membres de la légion d'honneur à faire parvenir, aux commissariats de leurs districts respectifs, avant le 15 mars prochain, un état indiquant: 1^o Leurs noms et prénoms; 2^o leurs domiciles; 3^o la date du décès de leurs maris; 4^o la date des brevets de ces derniers, 5^o leurs grades dans l'ordre; et 6^o le montant de ce qui leur est dû.

MM. les commissaires de districts feront parvenir au gouverneur, avant le 20 mars prochain, tous les états qu'ils auront recueus, avec un bordereau renfermant les noms de toutes les réclamations.

A Liège, le 29 février 1832.
Le gouverneur susdit, TIELEMANS.

BUDGET DE LA VILLE DE LIÈGE pour 1832 (Fin.)

TITRE III. — Dépenses extraordinaires.

N ^o d'ordre.	Nature des dépenses.	Dépense effective de l'exercice précédent.	Sommes accordées l'année précéd.	Sommes proposées par l'administration locale.
	Chap. 1 ^{er} . Administration, police, sûreté, salubrité, travaux publics.			
	§ I ^{er} . Police			
124	Réparations extraordinaires à la chambre d'arrêt municipale (1).			104 39
	§ II. Sûreté.			
125	Renouvellement des capotes aux pompiers au bout de 4 ans . . .			500
126	Eclairage, solde de l'arrière du service . . .			8000
	§ III. Salubrité.			
127	Réparations extraordinaires à l'hospice de santé au palais. (2)			600
	§ IV. Bâtimens communaux.			
128	Paiement du prix du couvent des Récollets 5 ^e 12 ^e et intérêts (3).		1250 57	1350
129	Paiement de l'église de St-Thomas, 3 ^e 5 ^e et intérêts. (4) . . .		2320	2240
130	Réparations à l'horloge du palais.			250
131	Nouveaux billots, pour la grande halle aux viandes.			174 20
	§ V. Bâtimens militaires.			
132	Achèvement de la caserne des écoliers . . .	30000		15000
133	Paiement du mobilier de casernement, dernier 5 ^e (5)		2250 72	2250 72
134	Réparations extraordinaires au corps de garde			200
	§ VI. Petite voirie.			
135	Entretien du pavé, solde de l'entreprise de Bounameau		455	161 15
136	Construction du pavé, entreprise de Moreau (6)		2000 82	2977 15
137	Construction du pavé, entreprise de Drapier pour 1831 (7)			1865 89
138	Remb. des avances pour l'édictale de la maison Blockhausen, 4 ^e 5 ^e et intérêts (8)		4140	3960
139	Remboursement du prix de la maison Billon 3 ^e quart et intérêt (9) .		1400	1350
140	Solde des travaux pour le comblement du canal entre le pont d'Avroy et les Augustins, et travaux accessoires (10)		4000	12000
141	Reconstruction du pavé de différentes rues, et travaux à faire au rempart de Bèche, nommé Quai de l'Ourte (11).		7463 56	5387 04
142	Restant disponible de l'allocation au budget de 1830 pour l'édictale des maisons rue de la Régence			2700 44
143	Restant du prix de vente de terrains, à rentrer en 1832.			1953 19
144	Complément pour l'édictale des dites maisons		9776 81	4000
145	Nouvelle plantation du quai St-Léonard et travaux accessoires (12).			6000
	Chap. 2. Bienfaisance, culte, instruction publique, sciences et arts.			
	§ I ^{er} . Bienfaisance.			
146	Distribution de 4500			

N ^o BORDAUX	Nature des dépenses.	Dépense effective de l'exercice pénultième.	Sommes accordées l'année précéd.	Sommes proposées par l'administration locale
	pains aux indigens, lors de l'inauguration du roi.			1417 50
147	Distribution de 10,000 pains, aux indigens le 1 ^{er} août, jour de l'arrivée du roi.			3200
	§ II. Culte.			
148	Subside à la fabrique de Ste-Marguerite (13)			350
149	Subside à la fabrique de Ste-Foi.			866
150	Subside à la fabrique de St-Vincent.			450
151	Subside à la fabrique de Ste-Walburge.			357
152	Subside à la fabrique de Ste-Véronique, pour travaux exécutés au presbytère.			2000
	§ III. Instruction publique.			
153	Appropriation de diverses classes au collège municipal (14)			1800
154	Achat d'objets nécessaires pour l'enseignement des élémens de physique et de chimie (15).			400
	§ IV. Sciences et arts.			
155	Subside au jeune Malmédy, dernière année (16).			200
156	Subside à l'harmonie liégeoise.			300
	Chap. 3. Dépenses imprévues, etc.			
	§ I ^{er} . Fêtes publiques.			
157	Fêtes du 24 juillet 1831, inauguration du roi.			464 66
158	Arrivée et séjour du roi et fêtes à cette occasion, août 1831 (17).			7421 84
159	Dépenses à l'occasion du séjour du roi en octobre 1831, illuminations, etc.			998 43
	§ II. Frais de procédure.			
160	Honoraires à l'avocat de la ville dans 3 causes.			241 08
	Total			93490 68

Récapitulation.
Restant disponible après les dépenses ordin. fls. 94218 92
Dépenses extraordinaires. 93490 68
Excédant fls. 728 24

Ainsi arrêté et proposé par le conseil de régence de la ville de Liège, en séance du quatre février 1832.
Signés : G. Plumier, De Jaer-Bourdon, Demonceau, Dejoz, échevins. De Lamine, De Behr, Bayet, Nagelmakers, Richard-Lamarche, Frankinet, Dewandre, Lombard, Billy-Deneumoulin et Francotte, conseillers.

État des frais de perception des taxes municipales pour l'exercice de 1832.

1. Traitement des employés et surnumérés	269 68
2. Loyers des bureaux	1250
3. Fournitures de bureau, impressions, registres; feu et lumière, etc.	1500
4. Timbre des registres passibles de ce droit.	1250
5. Cordes, plombs, instrumens pour le plombage, mesurage, jaugeage, pesage.	220
6. Entretien des bâtimens servant à la perception	300
7. Menues dépenses imprévues, à la disposition du collège des bourgmestre et échevins	300
8. Secours alimentaires à des pauvres employés et veuves d'employés de l'octroi, non admissible à participer à la caisse de retraite	276
9. Poteaux neufs à placer, suivant devis.	294 65
Total	fls. 32358 95

Ainsi arrêté et proposé par le conseil de régence, en séance du sept février 1832.
Lechevin président, Guillaume PLUMIER.
Par le conseil,
Le secrétaire de la régence, DEMANY.

- (1) 124. Pour l'assainir.
- (2) 127. Pour augmenter les moyens curatifs.
- (3) 128. Cédé à la ville en 1826,
- (4) 129. Servant d'entrepôt aux accises et à l'octroi.
- (5) 133. Suivant contrat.
- (6) 136. Solde des travaux exécutés en 1827.
- (7) 137. Solde des travaux exécutés en 1831.
- (8) 138. Suivant contrat.
- (9) 139. Id. Id.
- (10) 140. Ces travaux coûteront f. 15977 97.
- (11) 141. Y compris f. 1000 pour la réparation de la rue au Rempart de l'Est, désormais nommé Quai de l'Oourte,
- (12) 145. Pour niveler et replanter plusieurs allées d'arbres.
- (13) 148, 149, 150, 151, 152. Pour travaux indispensables et urgens, etc. Attendu l'insuffisance de leurs revenus. Ce presbytère menaçait ruine.
- (14) 153. Pour appropriation de nouvelles classes.
- (15) 154. Objets de premier besoin.
- (16) 155. Dernière année et pour faciliter son retour.
- (17) 158. Le banquet donné à l'hôtel-de-ville a été payé par les membres du conseil de régence.

ETAT CIVIL DE LIEGE du 27 février.

Naissances : 40 garçons, 3 filles.
Décès, 4 garçons, 2 filles, 4 hommes, 1 femme; savoir: Jean François Joseph Genet, âgé de 56 ans, tanneur, rue des Ecoliers, veuf de Anne Marie Joseph Caby. — Charles Benoit Guillaume Lamarche, âgé de 42 ans, propriétaire, rue Haute-Sauvinière, époux de Marie Eugénie Defrance. — François Frisch, âgé de 29 ans, domestique, place du Palais, célibataire. — Jean Baptiste Herset, âgé de 20 ans, soldat au 1^{er} bataillon d'artillerie. — Jeanne Corhay, âgée de 75 ans, fileuse, Grande-Bèche, veuve de Jean Houa.

Du 28 février. — Naissances, 3 garçons, 3 filles.
Décès 2 garçons, 2 filles, 2 hommes, 4 femmes; savoir: Jean Goffin, âgé de 35 ans, houilleur, domicilié à Ans, cédé en cette ville, célibataire. — Henri Louis Lambert Dethier, âgé de 21 ans, milicien au 1^{er} régiment première compagnie bataillon du dépôt. — Anne Dorothee Elisabeth Rasquinet, Béguignage Saint Christophe, veuve de Jean Nicolas Lejaxe. — Catherine Ida Raick, âgée de 61 ans, rue Longdoz, veuve de Jean Joseph Albert Dernier, et épouse séparée de Thomas Louis Philippe Dernier. — Marie Thérèse Picot, âgée de 60 ans, quai d'Avroy, épouse de Hubert Gaspart. — Marie Jeanne Dethier, âgée de 46 ans, aubergiste, faubourg d'Amercœur, épouse de Nicolas Joseph Polis.

THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Aujourd'hui jeudi 1^{er} mars 8^e représentation du 5^e mois d'abonnement, la 3^e représentation des *petites Danaïdes* ou les *Victimes du père Sournois*, folie parade ornée de tout son spectacle diabolique, précédée du *Concert à la cour*, opéra comique en 1 acte.
On commencera à 6 heures très-précises par le *Soldat labourneur*, vaudeville.
Au premier jour la première représentation de M. et Mde Ponchard et le premier début de M. Bouchy jeune, 1^{re} basse chantante.
Incessamment la première représentation de *Robert le Diable*, grand opéra en cinq actes du célèbre Meyerber.
Dimanche prochain grand et beau BAL PARE et MASQUÉ. Double orchestre. Grand luminaire. Toute entrée et billets donnés supprimés. S'adresser pour les billets au buraliste.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

BAL dimanche, 4 mars, chez RUTER, à Seraing. 43
Chez G. XHAUFFLAIRE, négociant, place derrière la Co. médie, n^o 716, VEND les VINS suivans par bouteille :

Vin de Bourgogne.	f. c.	Bordeaux blanc 1827.	f. c.
Nuit et Voens 1819.	1 68	Grave 1825.	84
Corton 1822.	1 60	Chamblis id.	70
Nuit et Voens 1827.	1 60	Morceaux id.	84
Vollenay et Pommard id.	1 60	Moselle id.	70
Montelie id.	84	Rhin id.	76
Mereuzy id.	70	Rhin 1819.	1 40
Bar id.	50	Mader vieux et sec.	1 40
Verzenay 1819.	1 12	Xerez dit quairisse.	1 40
Champagne mousseux.	1 88	Malaga vieux.	94
Bordeaux rouge.	47	Alicante id.	1 26
Idem.	56	Vin de Sclessin.	36
St-Julien 1819.	1 12	Idem blanc.	30
Médoc 1822.	1 12	Eau-de-vie de cognac.	90
St-Emillon 1825.	84	Rhin vieux.	94
St-Julien 1827.	70	Punch de Bruxelles.	94
St-Estèphe 1828.	70		

164 Lundi 5 mars 1832, à 9 heures du matin, le sieur Henri Lejeune fera VENDRE en sa demeure à Biester, commune de Stavelot, par le notaire BIAR; 8 grands bœufs, 10 vaches pleines ou avec leurs veaux, 4 génisses, charriot, charrètes, tombereau et autres attirails de labour. A crédit.

165 A LOUER pour en avoir la jouissance de suite ou le 15 mars, une petite MAISON de campagne, consistant en quatre pièces au rez-de-chaussée, quatre au premier étage, greniers, fournils, caves, cour, écurie, avec une prairie, un jardin bien arborés, située sur la grande route à proximité de Liège, on jouira de la pêche et de la chasse. S'adresser à M^e DELVAUX, notaire, rue Vinave-d'Ile, n^o 75.

() Le propriétaire de l'église des ci-devant Carmes, rue Hors-Château à Liège, étant d'intention de la faire démolir, à commencer du 20 avril prochain et d'abandonner à l'entrepreneur les matériaux, les fers et les plombs qui sont en grande quantité, ainsi qu'on peut s'en assurer par la visite et inspection des lieux.
Les personnes qui voudront entreprendre cette démolition sont invités à déposer leurs offres et soumissions en l'étude du notaire BOULANGER et n^o 448, rue Hors-Château, où elles pourront voir le plan et le cahier des charges qui s'y trouvent déposés.

Une FEMME de chambre et une BONNE d'enfant connaissant parfaitement leur état, peuvent se présenter quai de la Sauvinière, n^o 798. 46

QUARTIER à LOUER à des personnes sans enfans, près du Casino, quai d'Avroy, n^o 869. S'adresser près l'Hôtel-de-Ville, n^o 82. 44

Nouvelles Moulles chez ANDRIEN fils, Souver.-Pont, n^o 320.

QUARTIER de maître à LOUER, avec jardin, sur la route de Chaudfontaine. S'adresser rue Salamandre, n^o 467. 75

Grande CAVE dans laquelle se trouvent plusieurs chandiers à pouvoir y déposer 50 à 60 pièces de vin, sise rue Basse-Sauvinière, n^o 840, à LOUER présentement. S'adresser rue Féronstrée n^o 579. 434

On ACHÈTE au n^o 69, faub. Ste.-Marguerite, les Obligations et Récepissés de 12 et de 10 millions, à un prix très-élevé.

A VENDRE de suite une MAISON propre au commerce, située faubourg Ste-Marguerite, cotée n^o 78. S'adresser rue Fond-St.-Servais, n^o 474. 669

VENTE DE CHEVAUX.

Le jeudi 8 mars 1832, à 10 heures du matin, au domicile de la dame veuve Simon Jacob, à Herve et à sa requête M^e HALLEUX, notaire à Battice, VENDRA aux enchères publiques.

Sept bons et beaux chevaux de roulage dont 3 limoniers et 4 de trait, tous enharnachés.
Cinq grosses charrettes avec roues à Jantes de 25 centimètres, de 17 et 14 centimètres.
Une voiture à échelle, plusieurs crics, une quantité de harnais et de chaînes. Argent comptant.

A LOUER, pour être occupé de suite, l'HOTEL de M. le comte d'Oultremont, situé rue Célestines, à Liège, avec beau jardin et cabinet dominant sur le Quai de la Sauvinière, et grandes remises et écuries.
S'adresser à M. BERLEUR, avoué, rue Gerardrie, à Liège.

MAISON à LOUER, n^o 64, rue Agimont. S'adresser n^o 326.

COMMERCE.

Fonds anglais du 25 février. — Les consolidés sont à 82 5/8.
Bourse d'Amsterdam du 25 février. — Dette active, 39 1/4 0/0 0/0. — Idem différée 15 0/0. — Bill. de ch. 00 0/0 0/0 0. — Syndicat d'amortissement 67 0/0 00 0/0 0/0. — Rente remb. 2 1/2, 00 0/0 0/0 Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Rns. Hope et C^o 5, 88 et 90 0/0. — Dito ins. gr. li. 54 1/4 0/0. — Dito C. Ham., 00 0/0 0. — Dito em. à L. 88 0/0 0. — Dano. à Lond. 00 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 66 3/4 0 0/0 0. — Esp. H. 5 0/0, 00 — Dito à Paris, 00 0/0 — Rente per. et. 00 0/0 0/0 0/0 0 0/0. — Vienne Act. Banq. 00 — Metall. 84 1/2 0/0 0/0. — A Rot. 1^{er} l. 000. — Dito 2^e l. 000. — Lots de Pologne, 00 0/0. Naples Falconet 5, 74 3/4 0/0 0/0. — Dito Londres 00 0/0 à 00. — Brésil. 0/0 0/0 0/0. — Grèce 0 0/0 0. — Perp. d'Amst., 46 1/2.

Bourse d'Anvers du 28 février. — Changes.

	a courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	1 0/0 av.	A	
Londres.	40 1/4	P 40 1/4 1/2	A
Paris.	pair	P 1/2 p.	00 0/0
Francfort.	35 3/4	P 00 0/0	35 1/2
Hambourg.	35 5/16	P 00 0/0	
		Escompte 0 0/0	

Effets publics. — Métalliques, 66 3/4 0/0 0/0. — Lots 366 P. Napolitains, 72 3/4 0/0 0/0 P. — Guebard 76 1/2 N. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 00 0/0 00 0/0. — Idem Amsterdam, 47 3/4 1/2 A. — Anglo Danois, 65 1/4 A. — Lots de Pologne 101 et 0/0 P. — Anglo Brésiliens, 45 A. — Emprunt romain, 77 1/2 3/4 5/8 0 0. — Emprunt belge de 12 millions, 91 3/4 P. ; idem de 10 millions, 88 3/4 P. ; idem de 24 millions, 74 1/2 P.

Bourse de Bruxelles, du 27 février. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 91 1/4 A — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 88 1/2 A. — Emprunt de 24 millions, 74 3/4.

H. Lignac, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.